

ARRÊTÉ
Interdisant la navigation sur le CHER
pour l'organisation d'un défilé de plates-formes flottantes et du feu d'artifice du 19
juillet 2025

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code des transports,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de justice administrative,
- Vu** le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,
- Vu** le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval)
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024, donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,
- Vu** la décision de la Directrice départementale des Territoires d'Indre-et-Loire du 28 novembre 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane AUGU, responsable de l'Unité fluviale,
- Vu** la demande présentée le 16 avril 2025 par l'EPCI CC Autour de Chenonceaux Bléré
- Vu** l'avis demandé à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire le 28 avril 2025,
- Vu** l'avis demandé à Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire le 28 avril 2025,

Vu l'avis favorable du Nouvel Espace du Cher représenté par M. PAOLETTI, son président,
Vu l'avis favorable du Maire de Chisseaux le 16 avril 2025,
Vu l'avis favorable du Maire de Bléré le 7 avril 2025,
Vu l'avis favorable du Maire de La Croix en Touraine le 8 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Un arrêt de navigation sur le Cher canalisé en Indre et Loire est autorisé pour le pétitionnaire, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation de la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 1er septembre 2014, les passages au niveau de certaines écluses sont organisés sous la direction du Syndicat du Nouvel Espace du Cher le 20 juillet 2024 :

- A 100 m en amont et 100 m en aval de l'Écluse de Chisseaux de 9h30 à 11h30 ;
- A 100 m en amont et 100 m en aval de l'Écluse de Civray de Touraine entre 12h et 16h ;
- A 100 m en amont et 100 m en aval de l'Écluse de Bléré / la Croix de Touraine entre 16h et minuit.

dans le cadre de la mise en place et de l'organisation d'un défilé de plateformes flottantes et du montage/démontage du feu d'artifice du 19 juillet 2025.

Article 2 : L'autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- au regard de l'article L. 352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public.
- **cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial.** En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;
- toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences ;
- la présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention ;
- tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.
- D'organiser la présence d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) à BLERE et d'un DPS nautique pour accompagner la descente en radeaux.

Article 3 : Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avéreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules, etc. Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries (ou les communes) se situant sur l'emprise de la manifestation.

Article 4 : La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

Article 5 : Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

Article 6 : Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

Article 7 : Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur accompagnateurs (ou de sécurité) devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

Article 8 : Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

Article 9 : Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.
- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

Article 10 : Le pétitionnaire restera seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. À cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de la manifestation.

Article 11 : Pour toutes demandes de secours, le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate-forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

Article 12 : Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

Article 13 : Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayé de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

Article 14 : Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Tours.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Messieurs le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire et Madame la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Directrice Départementale des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Monsieur le Président du Nouvel Espace du Cher ;

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;

Tours, le 23 juin 2025

Le responsable de l'Unité fluviale

Stéphane AUGU